

**MODIFICATION AU TEXTE DES TARIFS ET LEURS  
CONDITIONS D'APPLICATION ET AUX CONDITIONS DE  
SERVICE DE L'ÉLECTRICITÉ**



Le Distributeur souhaite apporter les modifications suivantes au texte des Tarifs du Distributeur et conditions d'application:

Texte des tarifs actuel	Modification proposée	Justification
<p><b>Chapitre 1</b> <b>Dispositions interprétatives</b> <b>1.1 Définitions</b></p> <p>« <b>période de consommation</b> » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération pour le calcul de la facture.</p>	<p><b>Chapitre 1</b> <b>Dispositions interprétatives</b> <b>1.1 Définitions</b></p> <p>« <b>période de consommation</b> » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération <u>par le Distributeur</u> pour le calcul de la facture.</p>	<p>Précision à l'effet qu'une période de consommation ne peut être déterminée par le client sur la base d'une autorelève</p>
<p><b>10.13 Entrée en vigueur</b> : Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés. Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent texte est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1<sup>er</sup> avril 2006 et de ceux postérieurs à cette date.</p>	<p><b>10.13 Entrée en vigueur</b> : Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés. Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent texte est faite <u>de façon exclusive</u> au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1<sup>er</sup> avril 2006 et de ceux postérieurs à cette date.</p>	<p>Confirmation de la règle du prorata comme unique règle de facturation pour les périodes de consommation qui chevauchent la date d'entrée en vigueur des hausses tarifaires.</p>

Le Distributeur souhaite apporter la modification suivante au texte des Conditions de service d'électricité

Texte des Conditions de service d'électricité actuel	Modification proposée	Justification
<p><b><i>Dispositions générales</i></b> <b><i>Section III</i></b> <b><i>Définitions et interprétations</i></b></p> <p><b>période de consommation :</b> la période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux (2) dates prises en considération pour le calcul de la facture</p>	<p><b><i>Dispositions générales</i></b> <b><i>Section III</i></b> <b><i>Définitions et interprétations</i></b></p> <p><b>période de consommation :</b> la période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux (2) dates prises en considération <u>par le Distributeur</u> pour le calcul de la facture</p>	<p>Précision à l'effet qu'une période de consommation ne peut être déterminée par le client sur la base d'une autorelève</p>